



Ici, ailleurs au Canada
ou à l'étranger,

***Le lobbyisme
ça vous concerne!***

COMMISSAIRE AU
LOBBYISME
DU QUÉBEC

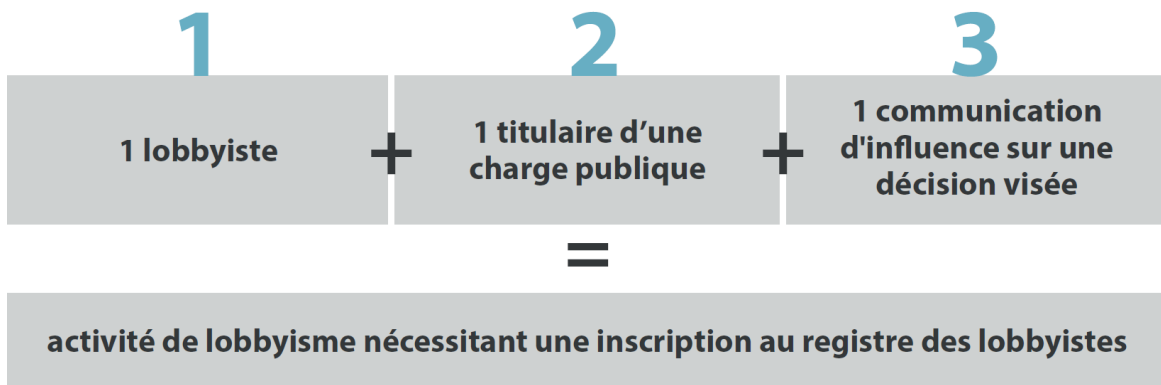
ICI, AILLEURS AU CANADA OU À L'ÉTRANGER

Un élu ou un membre du personnel d'une institution publique québécoise aussi appelé titulaire de charge publique (TCP) peut faire l'objet d'une activité de lobbyisme, même lorsqu'il se trouve à l'extérieur du Québec. Il doit donc demeurer vigilant afin que l'objet des activités de lobbyisme qui sont exercées auprès de lui soit inscrit au registre des lobbyistes.

LA LOI

La Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (la Loi) reconnaît la légitimité du lobbyisme comme moyen d'accès aux institutions parlementaires, gouvernementales et municipales et le droit du public de savoir qui cherche à influencer celles-ci.

Pour que la Loi s'applique, trois éléments doivent être réunis :



Toutes les communications citées en exemple se qualifient à titre de communication d'influence selon la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme.

- Représentations faites par le dirigeant d'une entreprise québécoise auprès d'un sous-ministre alors qu'ils sont en voyage protocolaire en France.
- Représentations faites par un Américain, mais pour le compte d'une entreprise québécoise, auprès du maire de Gatineau alors que ceux-ci sont à Toronto.
- Représentations faites par un Manitobain, pour le compte d'une société ontarienne, mais qui exploite son entreprise au Québec, auprès du député de Jean-Talon alors qu'ils sont à Vancouver.
- Courriel envoyé au ministre de la Culture du Québec en voyage en Chine, pour le compte d'une entreprise néo-brunswickoise ayant son siège social au Québec, à partir de l'adresse courriel de l'entreprise qui est basée au Québec.
- Réunion en Inde avec un conseiller municipal de Montréal faite par un résident québécois pour le compte d'une entreprise américaine.

UN LOBBYISTE

La Loi définit trois catégories de lobbyistes :

Le **lobbyiste-conseil** est une personne dont l'occupation ou le mandat consiste, en tout ou en partie, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'autrui moyennant contrepartie.

Le **lobbyiste d'entreprise** est une personne dont l'emploi ou la fonction au sein d'une entreprise à but lucratif consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte de l'entreprise.

Le **lobbyiste d'organisation** est une personne dont l'emploi ou la fonction consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'une association ou d'un autre groupement à but non lucratif constitué à des fins patronales, syndicales ou professionnelles ou formé majoritairement d'entreprises à but lucratif ou de leurs représentants.

Note sur la notion de « partie importante »

L'analyse de la « partie importante » doit se faire au cas par cas en tenant compte de certains éléments d'appréciation. Par exemple, la régularité et l'intensité des activités de lobbyisme exercées par une personne dans le cadre de son emploi ou de sa fonction ou encore le fait que la personne soit formellement désignée pour faire les représentations de son entreprise ou de son organisation auprès des titulaires de charges publiques.

UN TITULAIRE D'UNE CHARGE PUBLIQUE

Au **niveau parlementaire** : députés et membres de leur personnel.

Au **niveau gouvernemental** : élus et fonctionnaires du gouvernement et des organismes gouvernementaux, incluant les personnes nommées aux établissements visés (CISSS, CIUSSS, établissements non fusionnés) et les membres de leur personnel (ex : pharmaciens, infirmiers, etc.).

Au **niveau municipal** : élus et fonctionnaires des municipalités et des organismes supramunicipaux, incluant les membres de leur personnel.

LES ACTIVITÉS NON VISÉES PAR LA LOI

Les représentations faites dans le cadre d'un appel d'offres public :

- Dont le seul but est de faire connaître, en dehors d'un processus d'attribution d'un contrat, l'existence ou les caractéristiques d'un produit ou d'un service.
- Postérieures à l'attribution d'un contrat et relatives à la négociation de ses conditions d'exécution Il est question ici des discussions entourant les modalités d'exécution d'un contrat et non des discussions portant sur des modifications importantes à celui-ci, comme l'objet même du contrat, ou encore relatives à son renouvellement, lesquelles discussions ne bénéficieraient pas de cette exclusion.
- En réponse à une demande écrite d'un titulaire d'une charge publique.

Attention

Pour que l'exclusion trouve application, la demande doit être initiée par le titulaire d'une charge publique.

Par ailleurs, les représentations doivent se limiter aux demandes formulées par ce dernier :

- Ayant pour seul objet de s'enquérir des droits et obligations d'un client, d'une entreprise ou d'une organisation ;
- Qui constituent une simple demande de permis, de licence, de certificat, d'autorisation, de subvention ou d'avantage pécuniaire ou le simple fait de fournir les documents ou les renseignements requis pour le traitement de la demande.

RESPONSABILITES DES TITULAIRES DE CHARGES PUBLIQUES

Dans la mesure où une inscription au registre est requise, le titulaire d'une charge publique peut demander au lobbyiste qui l'approche s'il a inscrit l'objet de sa démarche au registre des lobbyistes et, le cas échéant, lui demander de s'inscrire. Un modèle de [formulaire d'engagement](#) est disponible sur le [site Web du Commissaire au lobbyisme](#). Il peut aussi vérifier l'inscription du lobbyiste en consultant le registre des lobbyistes.

Dans le cas où un lobbyiste omet ou refuse de s'inscrire au registre, le titulaire d'une charge publique devrait s'abstenir de traiter avec celui-ci et porter à l'attention du Commissaire au lobbyisme du Québec toute contravention possible à la Loi.

AILLEURS AU CANADA OU À L'ÉTRANGER

Le TCP québécois demeure titulaire de sa charge même à l'extérieur du Québec.

Les activités de lobbyisme sont visées par la Loi lorsqu'elles sont exercées par :

- Un résident du Québec, pour le compte d'une entreprise constituée au Québec ou à l'étranger;
- Un non-résident du Québec pour le compte d'une entreprise constituée au Québec;
- Un non-résident du Québec pour le compte d'une entreprise non constituée au Québec, respectant l'une des conditions suivantes :
 - son siège social est au Québec;
 - elle exerce une activité au Québec (exploite une entreprise, accomplit un acte dans le but d'en tirer un profit ou possède une adresse);
 - elle possède un droit réel immobilier (pas une priorité ou une hypothèque).

Une communication est réputée être faite au Québec si le numéro de téléphone ou l'adresse d'envoi est basé au Québec.

RÈGLES D'APRÈS-MANDAT

Règles qui s'appliquent à tous, sans limites de temps :

- Obligation de confidentialité ;
- Obligation de ne pas profiter indûment de l'exercice d'une fonction antérieure ;
- Interdiction d'agir relativement à une procédure, négociation ou opération particulière auxquelles il a participé antérieurement.

Certains TCP ne peuvent :

- Exercer des activités de lobbyisme à titre de lobbyiste-conseil ;
 - Exercer des activités de lobbyisme auprès d'un TCP dans la même institution où il a lui-même exercé une charge au cours de l'année qui a précédé la fin de cette charge s'il a eu des rapports officiels, directs et importants avec cette institution durant cette année.
- i. Ces interdictions sont d'une durée d'une année pour le personnel de cabinet (autres qu'employés de soutien), les sous-ministres, sous-ministres adjoints ou associés, secrétaires généraux du ministère du Conseil exécutif (adjoints et associés) et secrétaires du Conseil du trésor (adjoints et associés),
 - ii. Ces interdictions sont d'une durée de deux années pour les ministres et députés siégeant au Conseil des Ministres.

CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES

Normes de conduite applicables aux lobbyistes

- Respect des institutions
- Professionnalisme
- Honnêteté
- Intégrité

Un non-respect des obligations du Code de déontologie des lobbyistes peut entraîner des sanctions

ACTES INTERDITS

- Exercer des activités de lobbyisme sans être inscrit
- Obtenir une contrepartie conditionnelle à l'obtention d'un résultat à la suite d'une activité de lobbyisme
- S'attribuer un contrat, une subvention ou une autre prestation alors que le mandat reçu d'un élu ou d'un fonctionnaire consiste en l'attribution de cette prestation

SANCTIONS

Sanctions pénales

- Amendes de 500 \$ à 25 000 \$ selon l'infraction (double en cas de récidive)
- Prescription : Trois (3) ans de la connaissance du poursuivant et sept (7) ans de la perpétration de l'infraction

Sanctions disciplinaires

- Manquement grave ou répété
- Se voir interdire la pratique d'activités de lobbyisme pendant un maximum de douze (12) mois
- Prescription : Trois (3) ans du manquement

Sanctions civiles

- Réclamation basée sur la valeur de la contrepartie engendrée par les activités de lobbyisme
- Prescription : Trois (3) ans du manquement

LES OBLIGATIONS DES LOBBYISTES

Tout lobbyiste doit s'assurer que ses activités de lobbyisme sont déclarées au registre des lobbyistes dans les délais qui sont prévus par la Loi :

Pour s'inscrire : lobby.gouv.qc.ca
Montréal et les environs : 514 864-5762

Québec et les environs : 418 528-5762
Sans Frais : 1 855-297-5762

Délais maximaux d'inscription

Type de déclaration	Lobbyiste-conseil	Lobbyiste d'entreprise et lobbyiste d'organisation *
Déclaration initiale Première inscription d'un lobbyiste	30 jours suivant le jour où il commence ses activités de lobbyisme	60 jours suivant le jour où il commence ses activités de lobbyisme
Avis de modification Permet d'inscrire tout changement au contenu de la déclaration	30 jours suivant le changement	30 jours suivant le changement
Renouvellement Inscription à renouveler sur une base annuelle lorsqu'il y a des mandats encore actifs	30 jours suivant la date anniversaire de la déclaration initiale	60 jours suivant la fin de l'année financière de l'entreprise ou de l'organisation

*C'est le plus haut dirigeant de l'entreprise ou de l'organisation qui doit procéder à l'inscription des lobbyistes d'entreprise ou d'organisation au registre des lobbyistes.

Par ailleurs, tout lobbyiste doit effectuer ses activités de lobbyisme en conformité avec les dispositions du Code de déontologie des lobbyistes qui édicte les normes de conduite devant guider les lobbyistes pour assurer le sain exercice de leurs activités.

Enfin, les lobbyistes qui ne respectent pas la Loi ou le Code s'exposent à des sanctions de nature pénale, civile et disciplinaire.

Questions sur la Loi et le Code, le Commissaire au lobbyisme répond à vos questions

Commissairelobby.qc.ca

Québec et les environs : 418 643-1959
Sans frais : 1 866 281-4615

Titre : Ici, ailleurs au Canada ou à l'étranger — Le lobbyisme ça vous concerne!

Format : PDF

ISBN : 978-2-550-85405-0

Rédaction, conception graphique et édition

Commissaire au lobbyisme du Québec

Ce document peut être consulté sur le site du Commissaire au lobbyisme du Québec au www.commissairelobby.qc.ca, sous la rubrique Centre de documentation.

Notes — Dans ce document, lorsque le contexte s'y prête, le genre masculin désigne aussi bien les femmes que les hommes. De plus, le Commissaire au lobbyisme (avec un « C » majuscule) désigne l'institution, alors que le commissaire au lobbyisme (avec un « c » minuscule) est utilisé lorsqu'il est question du commissaire, personne désignée par l'Assemblée nationale du Québec.

© Commissaire au lobbyisme du Québec

